

# Assurance-chômage

## Formulaire pour le calcul du minimum vital

Nom

Prénom

N° AVS  
7 5 6

Date de naissance  
J J M M A A A A

Rue

Numéro

NPA

Lieu

### Situation du ménage

- seul(e) sans enfant ou  
seul(e) avec enfant(s) vivant dans un autre ménage
- union conjugale ou partenariat enregistré, vivant dans un ménage sans enfant(s) ou  
couple avec enfant(s) vivant dans le ménage
- famille monoparentale avec enfant(s), autorité parentale exclusive ou  
famille monoparentale avec enfant(s), autorité parentale partagée
- 

### Personnes envers lesquelles vous avez une obligation d'entretien

Nom

N° AVS  
7 5 6

Prénom

Nom

N° AVS  
7 5 6

Prénom

Nom

N° AVS  
7 5 6

Prénom

Nom

N° AVS  
7 5 6

Prénom

Nom

N° AVS  
7 5 6

Prénom



Veillez impérativement suivre les instructions figurant à partir de la page 3 pour remplir le formulaire.  
 Sauf indication contraire explicite, les questions se rapportent à la personne assurée.  
 Les informations doivent être documentées dans la mesure du possible.

**1 Suppléments au montant de base mensuel**

<b>1.1</b> Loyer, intérêts hypothécaires (frais effectifs)	CHF [ ]
<b>1.2</b> Frais de chauffage et charges accessoires	CHF [ ]
<b>1.3</b> Primes et cotisations aux assurances sociales	CHF [ ]
<b>1.4</b> Pensions alimentaires dues	CHF [ ]
<b>1.5</b> Formation des enfants (frais effectifs)	CHF [ ]
<b>1.6</b> Paiements par acomptes/leasing de biens insaisissables	CHF [ ]
<b>1.7</b> Dépenses diverses	CHF [ ]

**2 Réductions éventuelles**

<b>2.1</b> Revenu net de l'activité de la personne assurée	CHF [ ]
<b>2.2</b> Revenu net de l'activité du/de la conjoint(e) ou partenaire enregistré(e)	CHF [ ]
<b>2.3</b> Contributions selon l'art. 163 CC ou l'art. 13 LPart	CHF [ ]
<b>2.4</b> Contributions selon l'art. 323 al. 2 CC	CHF [ ]
<b>2.5</b> Pensions alimentaires octroyées	CHF [ ]
<b>2.6</b> Prestations/indemnités payées par des tiers	CHF [ ]
<b>2.7</b> Revenus divers	CHF [ ]
<b>2.8</b> Liquidités	CHF [ ]

**Remarques générales**

**Instructions**

Veillez répondre à toutes les questions et joindre une copie des pièces justificatives nécessaires. Les questions sans réponses et les pièces jointes incomplètes nécessitent des clarifications supplémentaires et peuvent prolonger la durée de traitement.

**Confirmation**

Je confirme avoir répondu à toutes les questions de manière complète et conforme à la vérité, en tenant compte des instructions. Je prends acte du fait que, conformément aux art. 105/106 LACI, je suis punissable si je donne de fausses indications ou si je dissimule des faits pouvant entraîner le versement de prestations injustifiées.

Lieu [ ]

Date [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
 J J M M A A A A

Signature [ ]

Copies en annexes

<input type="checkbox"/>	_____
<input type="checkbox"/>	_____
<input type="checkbox"/>	_____
<input type="checkbox"/>	_____
<input type="checkbox"/>	_____

# Instructions pour le calcul du minimum vital

(selon les lignes directrices du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse)

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc., représentent, dans le revenu mensuel de la personne assurée, le montant de base absolument indispensable qui doit être exclu de la saisie au sens de l'art. 93 LP. Le montant actuel est calculé conformément aux lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, en fonction de la situation individuelle telle qu'elle ressort des informations fournies à la page 1.

## 1. Suppléments au montant de base mensuel

### 1.1 Loyer, intérêts hypothécaires

Il convient d'utiliser les frais de logement effectifs pour le calcul. Si la personne assurée est propriétaire d'un immeuble qu'elle occupe, les charges immobilières doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer. Ces charges comprennent les intérêts hypothécaires (sans amortissement), les taxes de droit public et les coûts (moyens) d'entretien.

Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle de la personne assurée doit être ramené à un niveau normal selon l'usage local après expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail ; il faudra procéder de manière analogique pour une personne assurée propriétaire d'un immeuble qui se trouve confrontée à des charges d'intérêts hypothécaires disproportionnées (ATF 129 III 526 ss. avec références). Dans le cas d'une colocation, les frais de logement sont généralement pris en compte au prorata (en incluant les enfants majeurs qui perçoivent un revenu issu de l'activité lucrative).

### 1.2 Frais de chauffage et charges accessoires

La moyenne des frais annuels répartis sur douze mois pour le chauffage et les charges accessoires du logement.

### 1.3 Primes et cotisations aux assurances sociales

Les montants déjà pris en compte dans le calcul du revenu net ne doivent pas être indiqués séparément sous ce point.

- caisse-maladie
- AVS, AI et APG
- assurance-accidents
- caisses de pension et de prévoyance
- associations professionnelles

Les primes à payer pour des assurances non obligatoires ne peuvent pas être prises en compte (ATF 134 III 323 ss.).

### 1.4 Pensions alimentaires dues

Sont prises en compte dans le minimum vital les pensions alimentaires que la personne assurée a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec elle dans la période précédant le début des prestations revendiquées ou le début de la compensation et dont le paiement est dûment prouvé, et qu'elle devra continuer à assumer (ATF 121 III 22).

### 1.5 Formation des enfants

Dépenses particulières pour la formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires, etc.). Ici aussi, il faut prendre en compte les frais effectifs.

### 1.6 Dette/leasing pour les biens insaisissables (« biens de stricte nécessité »)

À prendre en considération selon les termes du contrat de vente, mais seulement tant que la personne assurée est tenue de payer les acomptes dans le cadre de l'exécution en bonne et due forme de son contrat et qu'elle justifie les paiements. Condition requise : le vendeur doit s'être réservé la propriété de l'objet et le contrat doit être inscrit au registre des pactes de réserve de propriété.

La même règle est aussi applicable aux objets de stricte nécessité (ATF 82 III 26 ss.).

### 1.7 Dépenses diverses

Si, au moment du début des prestations revendiquées ou de la compensation, la personne assurée doit faire face de manière imminente à de grosses dépenses, par exemple frais médicaux, médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc., il convient d'en tenir compte en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant. Il en va de même si de telles dépenses apparaissent en cours de compensation. Cependant, en règle générale, une modification de la compensation n'est effectuée que sur demande de la personne assurée.

## 2. Déductions éventuelles

### 2.1 Revenu net de la personne assurée

Revenu net actuel après déduction des assurances sociales, plus les prestations perçues en nature.

Les indemnités de chômage perçues par la personne assurée ne doivent pas être mentionnées. Si ce formulaire est utilisé alors que des indemnités de chômage sont perçues, les paiements en cours seront automatiquement pris en compte.

### 2.2 Revenu net du/de la conjoint(e) ou partenaire enregistré(e)

Le revenu net actuel ou les indemnités nettes de chômage, y compris les biens en nature, du/de la conjointe ou du/de la partenaire enregistré(e) sont utilisés pour vérifier la plausibilité de la réponse à la question 2.3 et ne sont pas directement imputés au revenu de la personne assurée.

### 2.3 Contributions selon l'art. 163 CC ou l'art. 13 LPart

Si le/la conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) de la personne assurée dispose d'un propre revenu, le minimum vital commun des deux conjoints ou partenaires enregistrés doit être réparti (sans le montant à libre disposition selon l'art. 164 CC) en proportion du revenu net de chacun. Le minimum vital de la personne assurée est donc diminué en conséquence (ATF 114 III 12 ss.). (Calcul : minimum vital commun x revenu du/de la partenaire / revenu commun = part du/de la partenaire)

### 2.4 Contributions selon l'art. 323 al. 2 CC

Les contributions provenant du revenu des enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec la personne assurée doivent d'abord être déduites du minimum vital commun de la famille (ATF 104 III 77 s.). Cette déduction doit correspondre dans la règle au tiers du montant du revenu net des enfants, mais au maximum au montant de base valable pour eux. Le gain de l'activité d'un enfant majeur vivant en ménage commun avec la personne assurée ne doit, en principe, pas être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Cependant, il faut tenir compte d'une participation de l'enfant majeur aux frais du logement (loyer, chauffage).

### 2.5 Pensions alimentaires octroyées

Les pensions alimentaires, convenues ou allouées à la personne assurée dès le début des prestations revendiquées ou dès le début de la compensation, resp. les pensions octroyées volontairement, sont prises en compte dans le calcul du minimum vital.

### 2.6 Prestations/indemnités payées par des tiers

Les allocations familiales, suppléments sur le salaire (pour autant qu'ils ne soient pas déjà inclus dans le revenu net), indemnités journalières, rentes, réduction de primes, bourses, soutiens, etc., doivent être additionnés aux revenus, contrairement aux indemnités de chômage (perçues) qui ne doivent pas être mentionnées.

### 2.7 Revenus divers

Revenus des capitaux, revenus provenant de la location de biens immobiliers. Les intérêts avant déduction de l'impôt anticipé (intérêts bruts) sont déterminants.

### 2.8 Liquidités

Espèces et autres actifs pouvant être rapidement convertis en espèces sans perte de valeur significative.

Uniquement pertinent en cas de libération de la période de cotisation, pour laquelle une situation financière difficile est requise (p. ex. à la suite d'un divorce).

## 3. Impôts

Les impôts ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital (ATF 126 III 89, 92 s. ; arrêt du Tribunal fédéral du 17.11.2003, 7B.221/2003 Bulletin des préposés aux poursuites et faillites 2004, 85 ss.). Pour les personnes soumises à l'impôt à la source, le calcul du montant saisissable devra tenir compte du salaire effectivement perçu par le débiteur (ATF 90 III 34).

**Toutes les indications doivent être documentées par la personne assurée dans la mesure du possible.**